



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le - 4 AOUT 2017

Affaire suivie par : E.VIGNARD  
et DREAL U ID 26/07: T.JULIEN

Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017 219- 0011

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification des conditions d'exploitation – rejets aqueux**

**Société GEL ' PAM - LA GARDE ADHEMAR**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 délivré le 2 décembre 2014 à la société GEL'PAM, autorisant l'exploitation d'installations de surgélation de produits alimentaires d'origine végétale, situées quartier la Baque à la Garde Adhémar ;

VU le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation de la société GEL'PAM, daté de mai 2017, relatif à la mise en place d'une station de traitement des rejets industriels ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêt préfectoral porté le 4 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêt dans le délai imparti ;

**Considérant** que les impacts sur l'environnement sont très faibles et que le niveau de risque du site n'est pas augmenté ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**A R R E T E**

### **Article 1:**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014336-0011 du 2 décembre 2014 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nature des activités                                                                                                                                                                                               | Volume    | Numéro de la rubrique | Régime |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|--------|
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale                                                                                                                                            | 150 /j    | 2220-2.a              | E      |
| Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit fermé                                                                                                                      | 3982 kW   | 2921.a                | E      |
| Entrepôts frigorifiques                                                                                                                                                                                            | 43 000 m3 | 1511-3                | DC     |
| Ammoniac                                                                                                                                                                                                           | 950 kg    | 4735-1.b              | DC     |
| Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°512/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 105/2009 | 2824 kg   | 4802-2-a              | DC     |
| Compostage de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1                                           | 10 t/j    | 2780-2.b              | D      |

### **Article 2:**

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 du 2 décembre 2014 est supprimé et remplacé par :

|                                         |                                        |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur |                                        |
| Nature des effluents                    | Eaux industrielles                     |
| Débit maximal journalier (m³ / j)       | 2240                                   |
| Débit maximal horaire (m³ / h)          | 140                                    |
| Exutoire du rejet                       | Milieu naturel                         |
| Traitement avant rejet                  | Station de traitement physico chimique |
| Milieu naturel                          | Contre canal                           |
| Conditions de raccordement              | Réseau indépendant + ruisseau          |

### **Article 3 :**

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 du 2 décembre 2014 est complété comme suit :

Une campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée dans les six mois après le démarrage de la station de traitement des rejets aqueux.

### **Article 4 :**

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 du 2 décembre 2014 est supprimé.

### **Article 5 :**

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 du 2 décembre 2014 est supprimé.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 8 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA GARDE ADHEMAR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Garde Adhémar fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la Garde Adhémar et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Maire de la Garde Adhémar ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07
- et à Monsieur le Directeur de la société GEL'PAM.

Valence, le 4 AOUT 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU